

2026/07

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**Le Maire de la Commune de Toulouges,**

Vu la délibération municipale n°2021.11.06 du conseil municipal en date du 29 novembre 2021, approuvant l'institution d'une indemnité de responsabilité des régisseurs de régie d'avance et de régie de recettes

Vu la décision municipale n°2022/07 en date du 21 janvier 2022 relative à la création d'une régie d'avance pour le service culture de la Ville de Toulouges,

Vu l'arrêté municipal n°2022/11 en date du 26 janvier 2022 portant sur la création d'une régie d'avance pour le service Culture de la Ville de Toulouges,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/12 du 26/01/20212 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avance du service culture,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/04 du 03/03/2023 portant modification du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 17 février 2026,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 17 février 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date de ce jour,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'une réorganisation des tâches concernant la gestion de la régie sus-citée, au sein du service culturel de la ville de Toulouges, **Monsieur Henri HOSTAILLE**, est suppléé par **Madame Emilie CALDERIN-GIL**, agent contractuel, domiciliée 10 impasse Alphonse Daudet 66350 TOULOUGES, qui est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance du service culture, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Monsieur Alexandre CORDIER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, domicilié 6 carrer de la San Julia 66130 CORBERES-LES-CABANES, est nommé **mandataire suppléant** de la régie d'avance du service Culture, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Emilie CALDERIN-GIL** sera remplacée par Monsieur Alexandre CORDIER.

ARTICLE 3 : **Madame Emilie CALDERIN-GIL** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : **Madame Emilie CALDERIN-GIL** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : **Monsieur Alexandre CORDIER** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : **Madame Emilie CALDERIN-GIL et Monsieur Alexandre CORDIER** sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Madame Emilie CALDERIN-GIL et Monsieur Alexandre CORDIER ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Madame Emilie CALDERIN-GIL et Monsieur Alexandre CORDIER sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 9 : Madame Emilie CALDERIN-GIL et Monsieur Alexandre CORDIER sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B du 21 avril 2006 relative à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Toulouges, le 17 février 2026

Le Maire,

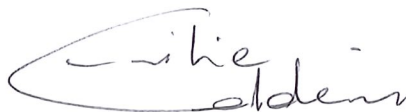


Nicolas BARTHE

Le régisseur titulaire,

Bon pour accord

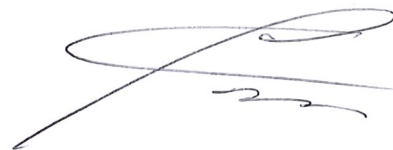
Emilie CALDERIN-GIL



Le mandataire suppléant,

Bon pour accord.

Alexandre CORDIER



En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne et publié le 19/02/2026.